

DECLARATION

01/06/2020

RU 63
Gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
et de l'Aide sociale à l'hébergement (ASH)

GESTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)

(Déclaration N° 63)

Suite à l'entrée en application du RGPD, l'engagement de conformité à certains actes réglementaires uniques n'a plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'acte réglementaire unique RU-063 autorise les conseils départementaux à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour la gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

TEXTE OFFICIEL

[Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement/ Délibération n° 2017-142 du 27 avril 2017 portant avis sur un projet de décret autorisant les trait](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les conseils départementaux

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Les traitements ont pour finalité la gestion de l'APA et de l'ASH, et, à cette fin, de permettre :

- l'évaluation de la situation et des besoins des personnes âgées, ainsi que, le cas échéant, de leurs proches aidants, en vue de déterminer leur degré de perte d'autonomie, leur éligibilité à l'APA, le contenu de leur plan d'aide et les évolutions de ces situations et besoins, ainsi que ceux, le cas échéant, de leurs proches aidants;
- l'évaluation de leurs ressources et, dans le cas de l'aide sociale à l'hébergement, celles de leurs obligés alimentaires, en vue du calcul de leurs droits à l'allocation concernée ;
- la notification des décisions relatives à l'APA et à l'ASH, le paiement de l'une et l'autre de ces aides aux bénéficiaires ou aux services, établissements et prestataires intervenant à leur profit ;
- le suivi des interventions des services du conseil départemental auprès des demandeurs et des bénéficiaires ;
- la facilitation des échanges avec d'autres conseils départementaux ou d'autres institutions nécessaires à l'appréciation des droits des demandeurs et bénéficiaires ;
- l'utilisation des informations nécessaires au suivi et au traitement des procédures amiables, recours gracieux et actions contentieuses ;
- la réalisation du contrôle de l'utilisation des prestations ;
- la connaissance de la population des demandeurs et bénéficiaires de l'APA et des demandeurs et bénéficiaires de l'ASH à des fins de pilotage départemental ;
- l'amélioration du parcours de santé des bénéficiaires de l'APA et de l'ASH ;

la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs visant à rendre possible l'étude des situations et des parcours des personnes y compris lorsqu'elles changent de département.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

En ce qui concerne les demandeurs et les bénéficiaires de l'APA :

- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) ;
- l'identité de la personne : nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès ;
- l'adresse du lieu de résidence, et si elle est différente, celle du domicile habituel de la personne ;
- le cas échéant, le département du domicile de secours de la personne ;
- la situation de famille de la personne ;
- les catégories de ressources de la personne et leur montant ;
- le cas échéant, le régime de protection juridique de la personne et l'identité et les coordonnées de son représentant légal ;
- le cas échéant, l'identité (nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms) et les coordonnées (adresse postale et numéros de téléphone) des proches aidants ;
- le cas échéant, le numéro d'identification au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les caractéristiques de l'établissement dans lequel elle est hébergée ;
- les informations relatives à la première demande du bénéficiaire, à la décision d'attribution afférente, aux éventuelles demandes ultérieures d'allocation ou de révision, ainsi qu'à la cessation du droit ;
- les informations relatives, le cas échéant, à la date et à la nature des recours amiables et contentieux engagés contre les décisions relatives à l'APA et aux suites qui leur sont données ;
- les informations relatives aux évaluations de la situation et des besoins du demandeur et de ses proches aidants dont la personne a bénéficié depuis sa première demande, incluant son classement en groupe-iso-ressource au regard de la grille nationale AGGIR, la cotation des variables prévues par cette grille et les données recueillies dans le cadre de ces évaluations prévues par le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants
- l'activité de l'équipe médico-sociale, notamment en matière d'évaluation des situations et des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises, dont le nom et la fonction de chaque évaluateur ;
- la nature, le volume et les montants des aides prévues dans le plan d'aide notifié au bénéficiaire, ou attribuées le cas échéant à titre complémentaire au bénéficiaire par le conseil départemental ;
- les montants versés, les modalités de leur versement, la nature des dépenses couvertes les volumes correspondants, et la participation financière du bénéficiaire pour les différentes aides humaines, aides non humaines régulières ou ponctuelles, et aides pour le répit ou le relais des proches aidants ;

En ce qui concerne les demandeurs et les bénéficiaires de l'ASH :

- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) ;
- l'identité de la personne : nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès ;
- l'adresse du lieu de résidence de la personne, et celle du son domicile antérieur ;
- le cas échéant le département du domicile de secours ;
- le cas échéant, le régime de protection juridique de la personne et l'identité et les coordonnées de son représentant légal ;
- la situation de famille et la situation patrimoniale de la personne ;
- le numéro d'identification au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les caractéristiques de son établissement ;
- les informations relatives à la première demande du bénéficiaire, à la décision d'attribution afférente, aux demandes et décisions ultérieures ainsi qu'à la cessation du droit ;
- les éléments pris en compte pour le calcul et les montants attribués, ainsi que le montant de la participation du bénéficiaire et de celle de ses obligés alimentaires aux frais d'hébergement en établissement ;
- les informations relatives, le cas échéant, à la date et à la nature des recours engagés contre les décisions relatives à l'aide et aux suites qui leur sont données ;
- les informations relatives au recouvrement sur la succession, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dont a fait l'objet l'aide attribuée.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les conseils départementaux conservent les données relatives à un demandeur ou un bénéficiaire, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, pendant six ans après la cessation de son droit à la prestation, ou après l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

Pour réaliser des études de connaissance de la population et des statistiques, les données relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires peuvent être conservées au-delà du délai de six ans, liées à un numéro d'anonymat, dans un environnement logique séparé, distinct du traitement permettant la gestion de l'APA et de l'ASH

DESTINATAIRES DES DONNEES

Peuvent accéder au traitement de données, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître les personnels des administrations et organismes intervenant dans l'attribution, la gestion ou le contrôle de l'APA et de l'ASH, individuellement désignés ci-après :

à l'exclusion des informations médicales et dans la limite de leurs attributions, les agents des conseils départementaux ;

- pour l'ensemble des informations, y compris à caractère médical, les membres de l'équipe médico-sociale ;
- le cas échéant les professionnels des organismes auxquels le conseil départemental a confié tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA. Dans ce cas, la convention conclue avec l'organisme définit les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention, ces fins devant elles-mêmes respecter les finalités des traitements d'attribution, de gestion et de contrôle d'effectivité de l'APA définies ci-dessus ;
- les agents des centres communaux d'action sociale pour les demandes d'ASH ;
- le cas échéant, les professionnels des organismes assurant tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA dans le département dont dépend la nouvelle résidence d'un bénéficiaire qui change de département de résidence.

Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions les personnels des administrations et organismes intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées mentionnés ci-après :

- les agents des maisons départementales des personnes handicapées, pour le traitement des demandes relatives à la carte mobilité inclusion ;
- les agents des caisses gestionnaires d'un régime d'assurance retraite, dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées, et relatives au plan d'aide ;
- les agents des organismes, pour l'attribution d'aides complémentaires aux bénéficiaires de l'APA ;
- les professionnels intervenant dans le cadre de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie, et des plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ;
- les responsables des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour la mise en œuvre des plans d'aide des bénéficiaires de l'APA, sous réserve de l'accord de la personne.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les personnes concernées sont informées, dans le cadre de la notification de la décision d'attribution de l'APA ou de l'ASH, de la finalité poursuivie par le traitement, de l'identité de son responsable, des catégories de destinataires des données, ainsi que de la durée de conservation de ces données.

Elles sont informées des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification des données les concernant au moyen d'une information figurant sur les sites internet des conseils départementaux, ainsi que dans les formulaires de demande d'APA et d'ASH.

Les demandeurs et les bénéficiaires de l'APA et les demandeurs et les bénéficiaires de l'ASH peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données auprès du président du conseil départemental dont ils relèvent.

Les agents accédant ou destinataires des données sont informés des modalités d'exercice de leur droit d'accès aux données les concernant par leur employeur.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux traitements dans la mesure où ils découlent d'une obligation légale.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Au regard des risques présentés par le traitement, le responsable de ce dernier doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données lors de leur recueil, de leur communication ou de leur conservation.

Il doit notamment s'assurer :

- que des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité.
- que l'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux agents nommément désignés et pour les seules opérations auxquelles ils sont habilités. Les accès individuels à l'application s'effectuent par un dispositif sécurisé dans le respect des référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé partagés ;
- que les données d'identification des agents ayant accédé ou étant destinataires des données sont conservées pendant une durée de trois mois après leur dernière connexion au traitement.